

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs pour les élections des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême

Scrutin clos le 3 octobre 2023 à 18h00 (tour 1) et le 16 octobre 2023 (tour 2)

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce :

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de la Charente, Madame Martine CLAVEL;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des juges au sein du tribunal de commerce d'Angoulême;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, les juges en exercice et les anciens membres du tribunal de commerce d'Angoulême, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de procéder à l'élection annuelle des juges du tribunal de commerce d'Angoulême.

Article 2: La date de clôture du scrutin pour l'élection des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême est fixée au <u>mardi 3 octobre 2023</u> à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au <u>lundi 16 octobre 2023</u> à 18 heures.

Les électeurs sont appelés à voter uniquement par correspondance, dès réception du matériel électoral (date limite d'envoi : vendredi 22 septembre). Une notice explicative des opérations à accomplir pour participer au vote sera jointe à l'envoi.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu publiquement le <u>mercredi 4 octobre 2023 à 14h30</u> pour le premier tour de scrutin et, en cas de deuxième tour, le <u>mardi 17 octobre 2023 à 14h30</u> dans les locaux de la préfecture de la Charente à Angoulême, salle Jean Monnet.

Article 3: Les déclarations de candidature doivent être effectuées auprès des services de la Préfecture de la Charente – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation générale – au plus tard le jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L723-4 et suivants du code de commerce.

Elles doivent être déclarées selon les formes requises par l'article R723-6 du code de commerce.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire. Dans ce cas, le mandataire devra remettre un original de la déclaration de candidature.

Après enregistrement d'une candidature, celle-ci ne sera ni retirée, ni remplacée.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

Si des postes non pourvus en l'absence de candidats au premier tour sont susceptibles de l'être au second tour, de nouvelles candidatures peuvent être présentées.

Article 4: La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit le 15 septembre 2023. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Article 5 : Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits avant le **vendredi 15 septembre 2023**.

Article 6: Les votes sont recensés par la commission d'organisation des élections. Les résultats sont proclamés publiquement par son président.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission précitée demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 7: Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque électeur.

Angoulême, le **2 6 JUIL. 2023** La préfète,

Martine CLAVEL
